



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet de centrale agrivoltaïque de Mondragon au lieu-dit
"Le Bréjas" à Mondragon (84)

**N° MRAe
004680/A P**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 14 octobre 2025 sur le projet de projet de centrale agrivoltaïque de Mondragon au lieu-dit "Le Bréjas" à Mondragon (84)

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 14 octobre 2025 en collégialité électronique par Philippe Guillard, Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux, Vincent Bourjaillat, Sylvie Bassuel, Marc Challéat, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet de département de Vaucluse, compétent pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe sur le projet de centrale agrivoltaïque de Mondragon au lieu-dit "Le Bréjas" à Mondragon (84). Le maître d'ouvrage du projet est SAS CCE PARC SOLAIRE. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation (permis de construire).

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 21 août 2025. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 25 août 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 16 septembre 2025 ;
- par courriel du 25 août 2025 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis.p.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet, porté par SAS CCE PARC SOLAIRE, prévoit la construction d'une centrale agrivoltaïque en lien avec une exploitation ovine, de 10,7 ha d'emprise clôturée, au lieu-dit « *Le Bréjas* », sur la commune de Mondragon dans le département de Vaucluse. Les surfaces soumises à obligations légales de débroussaillage, sur 50 m de largeur, sont incluses dans la zone clôturée.

Concernant la biodiversité, l'évaluation porte sur une aire d'étude fonctionnelle de 43,2 ha, concernée, dans un rayon de 5 km, par un grand nombre de périmètres réglementaires ou contractuels liés à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité. La MRAe recommande de revoir l'évaluation des incidences du projet sur les fonctionnalités écologiques des espaces concernés par la centrale, en tant qu'habitats de chasse et de nourrissage des chiroptères et des oiseaux, et de renforcer, si nécessaire les mesures de réduction des impacts.

La MRAe recommande d'approfondir l'évaluation des incidences paysagères du projet en considérant l'ensemble des points de vue sensibles, notamment le GR4 et les habitations proches, et de produire des photomontages représentatifs.

Le secteur d'implantation du projet est exposé à plusieurs risques naturels. Le porteur du projet est invité à définir des mesures adaptées et proportionnées garantissant l'absence d'aggravation des risques d'inondation.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE	2
SYNTHÈSE	3
AVIS	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	7
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	7
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	7
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	8
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet	8
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	8
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i>	8
2.2. Paysage.....	11
2.3. Risques naturels.....	11
2.3.1. <i>Feu de forêt</i>	11
2.3.2. <i>Inondation (risque induit)</i>	12
2.4. Effets cumulés.....	12

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par SAS CCE PARC SOLAIRE, prévoit la construction d'une centrale agrivoltaïque de 10,7 ha d'emprise clôturée, au lieu-dit « Le Bréjas », sur la commune de Mondragon dans le département de Vaucluse. La commune comptait 3 756 habitants en 2022 (source INSEE).

Le terrain du projet, faisant l'objet d'une promesse de bail dans le cadre d'un contrat de prêt à usage agricole, est situé au centre de la commune de Mondragon, sur des parcelles agricoles céréalières (blé et orge).

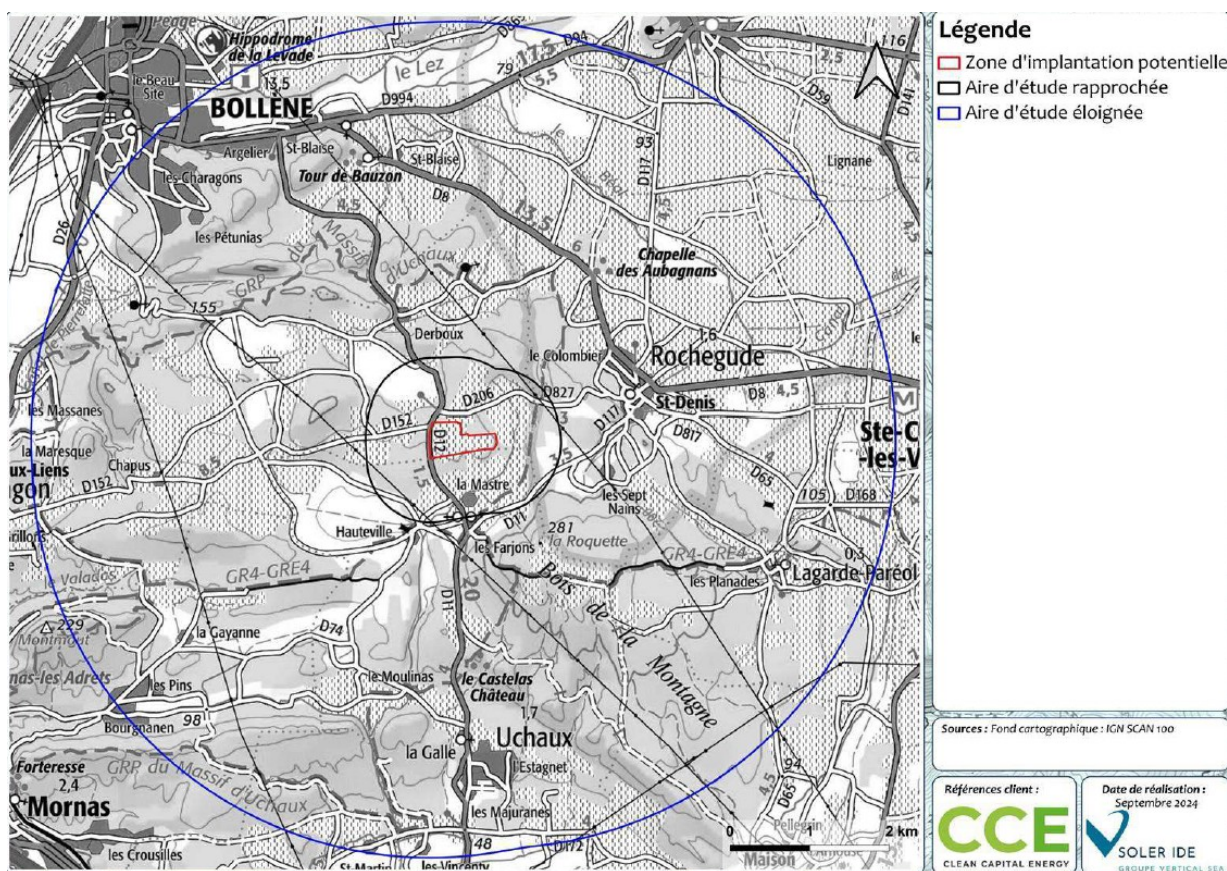


Figure 1: Localisation du site du projet - source : dossier

Le site du projet se trouve en zone agricole « A » du plan local d'urbanisme¹ (PLU), qui autorise, sous certaines conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes : « Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ». Selon le dossier, « le projet photovoltaïque au sol de Mondragon apparaît compatible avec le règlement du PLU ».

1 Le PLU révisé de Mondragon, approuvée le 12/11/2018, a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet, intégrant un élevage ovin (pâturage et bâtiments d'exploitation), comprend (cf. Figure 2) :

- des modules photovoltaïques de technologie monocristallin bifacial montés sur des supports « table tracker » ancrés dans le sol à l'aide de pieux battus ;
- des postes techniques constitués d'un poste de livraison et de deux postes de transformation, des réseaux de câbles internes (électriques, communication et mise à terre) et externes (raccordement au réseau public) ;
- des éléments d'accès et de sécurisation comprenant les pistes d'accès, les aires de grutage, un portail d'accès, une clôture et une citerne contre les incendies de 120 m³ ;
- une bergerie clôturée de 350 m² comprenant la bergerie en elle-même (250 m²) et un espace de stockage (100 m²) ;
- les autres éléments agricoles comprenant un parc de contention, des abreuvoirs, un espace équipé pour la tonte.

Le site du projet est accessible depuis la départementale RD12.

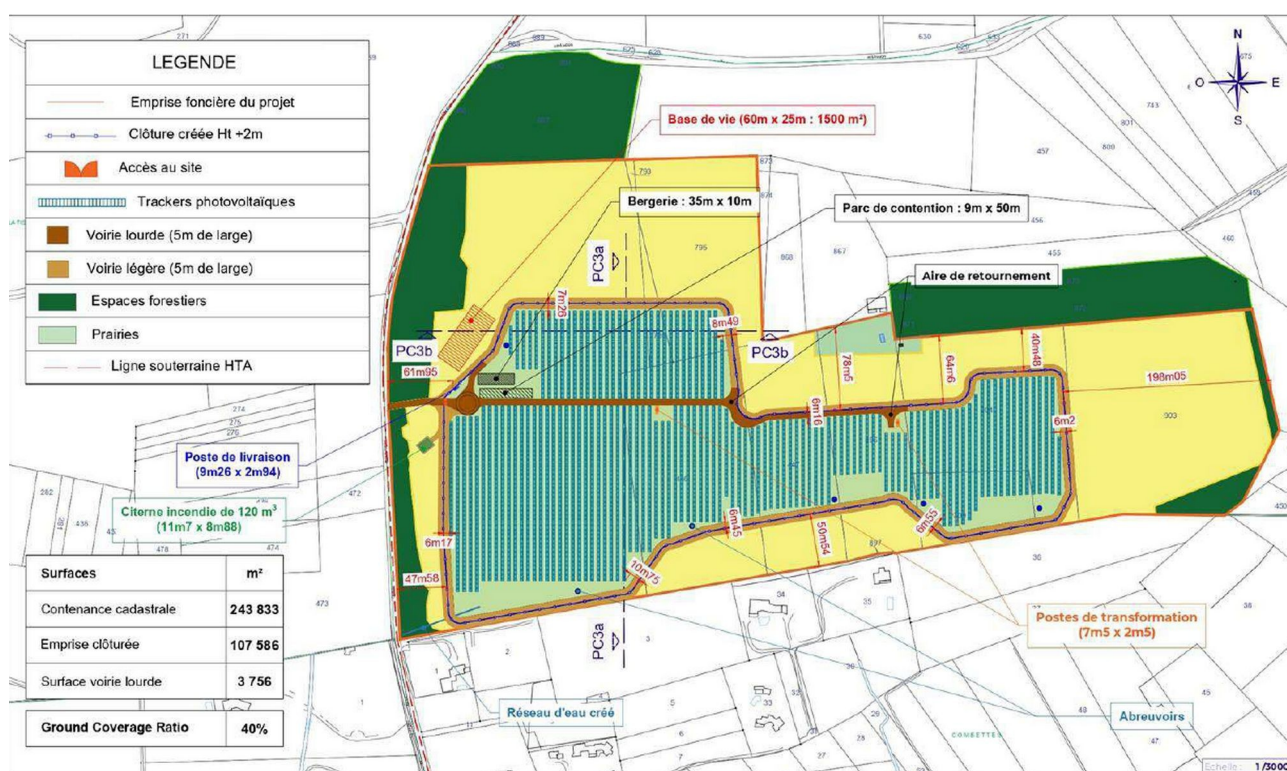


Figure 2: Plan de masse du projet - source: dossier

L'installation aura une puissance 7,34 MWc et une production annuelle estimée à 11 956 MWh/an. Les abords de la centrale seront soumis aux obligations légales de débroussaillage (OLD) sur 50 m de largeur.

La durée des travaux est prévue pour 12 mois, et l'exploitation du parc agrivoltaïque est envisagée pour une période de 35 ans.

La MRAe constate que le dossier ne précise, ni le nombre, ni la surface des modules photovoltaïques (et leur pourcentage par rapport à la surface clôturée), ni l'étendue exacte de la zone soumise aux obligations légales de débroussaillage (OLD).

La MRAe recommande de délimiter clairement les surfaces soumises aux obligations légales de débroussaillage.

Le raccordement de l'électricité produite sur le réseau public de distribution nécessite de relier le poste de livraison à un poste source. L'étude d'impact n'évalue pas les effets de ce raccordement qui fait pourtant partie intégrante du projet au sens du Code de l'environnement², bien qu'elle indique que « *le poste source le plus proche du projet identifié pour raccorder la centrale agrivoltaïque au réseau public de distribution est le poste source de Piolenc, situé à 9,7 km au sud du site d'étude (longueur du câble souterrain de raccordement) [...et qu'il] est susceptible de générer des impacts uniquement en phase de chantier* ».

La MRAe recommande de compléter l'étude l'impact en précisant les incidences du raccordement au poste source et de prévoir, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction adaptées.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Ce projet de centrale agrivoltaïque entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 30. « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) » du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève uniquement de la procédure de demande d'autorisation de permis de construire et ne nécessite ni dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, ni réalisation de dossier au titre de l'article L214-1 du Code de l'environnement, ni demande d'autorisation de défrichement.

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Vaucluse a émis un avis défavorable au projet le 3 juillet 2025 aux motifs notamment de l'apport réel des panneaux photovoltaïques au maintien ou au développement d'une production agricole³, du réel bénéfice sur le bien-être des animaux compte-tenu de la présence très limitée sur le site, de l'amélioration potentielle agronomique des sols, de l'atteinte substantielle à l'économie agricole en lien avec l'AOC⁴ Côtes du Rhône et de la part très importante de l'installation photovoltaïque eu égard au nombre d'animaux.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la préservation du paysage et du patrimoine ;
- la prise en compte des risques d'incendie de forêts et d'inondation par ruissellement, dans un contexte de changement climatique.

2 « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* » (cf. article L.122-1 III CE). »

3 Article L314-36 du Code de l'énergie

4 Appellation d'origine contrôlée

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Formellement l'étude d'impact comprend les divers aspects de la démarche d'une évaluation environnementale. L'étude est globalement proportionnée aux enjeux identifiés mais, sur le fond, certains aspects de la démarche d'évaluation méritent une consolidation.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Selon le dossier, le site du projet est actuellement utilisé, en dehors de la période estivale, comme zone de pâturage pour des brebis sur les secteurs d'Uchaux, Sérignan-du-Comtat, Mondragon et Rochegude. Le dossier justifie l'aménagement d'un parc « *agri-ovin voltaïque* » d'un peu plus d'une dizaine d'hectares, sur les 25 hectares disponibles au Bréjas, par les différents services qu'il apporterait aux bergers. « *Le site est idéalement positionné au centre des zones de pâturage (hors transhumance) du berger qui couvrent désormais entre 750 et 1000 hectares en raison de la demande croissante des agriculteurs bénéficiaires. [Le porteur de projet] ne dispose pas localement d'autres terrains et il n'y a pas de solution alternative identifiée au site retenu, que ce soit en termes de disponibilité foncière ou de manifestation d'intérêt d'un éventuel autre porteur de projet* ».

Une notice agrivoltaïque (pièce additionnelle à l'étude d'impact) présente les services rendus par le parc « *agri-ovin voltaïque* », tant pour le soutien à l'activité agricole et à sa production significative que pour l'adaptation au changement climatique et la protection contre les aléas naturels.

La MRAe constate que le dossier ne présente pas de solutions de substitution de ce projet agrivoltaïque tenant compte de ses impacts environnementaux. Elle note également que seul le site de Bréjas a été étudié et regrette que le dossier ne fournisse pas davantage d'informations sur les sept autres variantes « *analysées sur le site au regard des différents enjeux relevés et des consultations effectuées pendant le développement du projet auprès des différents services de l'État et autres organismes départementaux* ». La présentation de ces éléments sous la forme d'un tableau multicritère aurait permis de mieux mettre en perspective les enjeux propres du périmètre retenu, d'éclairer le public et de consolider la démarche.

La MRAe recommande de présenter des solutions de substitution de ce projet agrivoltaïque et de restituer dans l'étude d'impact les analyses préalables au choix du site du projet et de justifier de la prise en compte des enjeux du site du projet au regard de la fragilisation de l'écosystème local induite par le projet.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.1.1.1. État initial

L'aire d'étude fonctionnelle⁵ de 43,2 ha est concernée, dans un rayon de 5 km, par de nombreux périmètres réglementaires ou contractuels liés à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité (site Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, réservoirs biologiques du SDAGE Rhône

⁵ « *correspondant à une surface englobant l'aire d'étude restreinte [de 25 ha] mais additionnée d'une zone tampon plus ou moins large et plus ou moins régulière selon les éléments fragmentant du paysage les plus proches et selon le type et le lieu du projet [...] inclut systématiquement et à minima l'emprise des futures Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) du projet, soit une zone tampon de 50 m de largeur* »

Méditerranée⁶...) et trois plans nationaux d'actions (PNA) en faveur du Vautour Moine, du Lézard ocellé et des chiroptères⁷.

Le SRADDET⁸ PACA situe la zone d'étude au nord de la région naturelle du « Nord Vaucluse ». Plusieurs rivières présentant une importance écologique élevée⁹ traversent le secteur, constituant des réservoirs de biodiversité aquatique annexes au Rhône.

Le volet naturaliste s'appuie à la fois sur une analyse bibliographique et sur des prospections de terrain menées au sein de l'aire d'étude rapprochée entre avril et septembre 2023. L'inventaire porte sur les habitats naturels, la flore et différents groupes faunistiques : insectes, reptiles, amphibiens, avifaune et mammifères, dont les chiroptères. Le volet naturel de l'étude d'impact décrit correctement la méthodologie appliquée aux prospections de terrain (analyse bibliographique, résultats des inventaires et bilan des enjeux).

L'analyse de l'état initial met en évidence des enjeux locaux de conservation au sein de l'aire d'étude qualifiés de :

- « *assez forts* » pour cinq espèces floristiques patrimoniales¹⁰ et pour deux espèces de chiroptères (Minoptère de Schreibers et Petit rhinolophe) ;
- « *modérés* » pour les habitats naturels, dont les zones humides, et une autre espèce floristique, ainsi que pour deux espèces de reptiles, deux espèces d'oiseaux et trois espèces de chiroptères¹¹ ;
- « *faibles* » pour les autres espèces faunistiques.

Le dossier conclut à l'absence du Lézard ocellé sur le site de projet, aucune observation directe, ni recherche de traces indirectes¹² n'ayant été concluante.

Sur la carte synthétique des enjeux écologiques, la périphérie extérieure de l'aire d'étude fonctionnelle figure en enjeu « *assez fort* » et « *modéré* », tandis que l'intérieur de l'aire d'étude rapprochée présente des enjeux qualifiés de « *faible[s]* ».

En ce qui concerne les fonctionnalités écologiques locales, l'étude d'impact indique que le cœur de l'aire d'étude est « *très peu fonctionnel écologiquement* », les milieux présents étant récents, artificiels (cultures) et très homogènes. En périphérie, les fonctionnalités écologiques sont principalement assurées, selon le dossier, par la trame boisée et ses lisières.

Or le dossier affirme par ailleurs que le site de projet présente un « *cortège [...] relativement riche d'insectes et autres arthropodes, [...] d'un] ensemble des conditions favorables à la nidification : strate herbacée riche [pour l'avifaune [...] d'] une riche microfaune vertébrés herbivore et insectivore (micromammifères, chiroptères, petits reptiles et amphibiens) ainsi qu'une faune vertébrée carnivore (mésofaune terrestres, rapaces, etc.)* ».

Il convient de mieux justifier le niveau d'enjeu global retenu pour le site de projet, en rapport notamment avec sa fonction d'habitat de chasse et de nourrissage pour les mammifères volants et les oiseaux. Il

6 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

7 Pour les chiroptères, il s'agit des « *mailles de présence et état de conservation de la région Auvergne Rhône-Alpes pour les chiroptères* »

8 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

9 dont la plus proche est le ruisseau du Riou, situé à juste 150 m à l'Est de l'aire d'étude restreinte, et un peu plus de 20 m plus haut en altitude comme ayant un rôle de réservoir de biodiversité de la trame bleue et un bon état écologique à préserver

10 Chou blanc, Centaurée pectinée, Gesse hirsute, Psilure incurvé et Thym d'Emberger

11 Reptiles : Couleuvre à échelons, Couleuvre de Montpellier, oiseaux : Alouette lulu et Pipit rousseline et chiroptères : Murin cryptique, Molosse de Cestoni et Noctule de Leisler

12 Crottes, reste d'exuvie, traces au sol...

est également attendu une identification et une cartographie des corridors écologiques locaux qui leur sont favorables.

Le dossier ne précise pas les enjeux liés au Vautour moine, alors que le site du projet se situe à environ 0,4 km de son domaine vital, tel que défini par le PNA.

La MRAe recommande de mieux justifier le niveau d'enjeu faible attribué au site de projet au regard de son rôle écologique (habitat de chasse, voire de nidification pour les oiseaux de milieux ouverts) et de cartographier les corridors de chasse et de transit pour les chiroptères et l'avifaune.

2.1.1.2. Impacts bruts

Le dossier identifie et hiérarchise les impacts bruts du projet sur les habitats naturels et les espèces. Il mentionne qu'« en s'implantant au sein d'une parcelle de grande culture agricole il était déjà acquis que la biodiversité soit très réduite en comparaison avec des espaces plus naturels locaux.[...] il a été choisi de marquer un recul vers l'intérieur de la parcelle agricole afin d'inclure le tampon OLD dans la parcelle, préservant ainsi les espaces boisés. [...] De ce fait, même dans la phase d'évaluation des impacts bruts le projet n'entraînera que très peu d'impacts. Notons que ces choix ont été effectués très en amont, avant la réalisation des inventaires écologiques ».

Les impacts bruts du projet sur les habitats naturels et la faune résultent principalement de la phase travaux (altération et destruction d'habitats et d'espèces, tassement des sols, etc.) puis, en phase exploitation, de l'ombrage généré par les panneaux, de la gestion de la végétation au sein et hors du parc (OLD) ainsi que de la phase de déconstruction. Ils sont qualifiés de « faibles » à « négligeables », ce qui ne paraît pas prendre en compte la perte de fonctionnalité écologique du site vis-à-vis notamment des chiroptères et des oiseaux de milieux ouverts.

La MRAe recommande de revoir l'évaluation des impacts bruts sur la biodiversité, en tenant compte des fonctions assurées par le site du projet vis-à-vis des oiseaux et des chiroptères.

2.1.1.3. Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation (ERC) et impacts résiduels

Des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement sont prévues, en faveur de l'entomofaune, des reptiles, des oiseaux et des chiroptères, parmi lesquelles la plantation d'une oliveraie périphérique avec installation de gîtes à chiroptères, maintien de hautes herbes, « gestion durable des espaces végétalisés au sein de la centrale » au profit de l'entomofaune, plantations arbustives, mesure de rétablissement d'une continuité écologique arborée périphérique au parcellaire projet¹³ (R8), etc.

Sous réserve de mise en œuvre de ces mesures, le dossier conclut à des impacts négligeables à nuls, voire positifs, sur la biodiversité.

Pour la MRAe, certaines appréciations semblent très optimistes au regard des périodes d'utilisation du site par les ovins hors transhumance, la floraison de la prairie pouvant être compromise par le pâturage. Le caractère favorable du projet pour certains chiroptères reste également à prouver.

La MRAe recommande de mieux justifier, et le cas échéant de requalifier, les impacts résiduels du projet sur la biodiversité au regard des fonctionnalités écologiques du site de projet.

2.1.1.4. Évaluation des incidences Natura 2000

L'étude d'impact identifie le site Natura 2000 « Sables du Tricastin » (FR8201676) désigné au titre de la « Directive Habitats » et situé à 4,6 km. Alors qu'elle mentionne la nécessité de produire une évaluation

¹³ « Un alignement d'arbres et arbustes de basse, moyenne et hautes tiges espacés de 6 m les uns des autres sera suffisant pour recréer à court terme une continuité écologique périphérique à la parcelle d'installation du projet. 905 m de linéaires sont concernés répartis en 3 secteurs, Nord, Sud-Est et Sud-ouest de la parcelle, représentant 151 arbres à planter »

des incidences du projet sur le réseau Natura 2000, cette étude spécifique est absente. Il convient de compléter le dossier sur ce point et de tenir compte des effets cumulés (cf. 2.4).

La MRAe recommande de présenter une évaluation proportionnée des incidences Natura 2000 sur les espèces et habitats ayant motivé la désignation des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par le projet, en tenant compte des effets cumulés.

2.2. Paysage

Le site de projet est identifié par l'atlas des paysages de Vaucluse appartenant à l'unité paysagère du « Massif d'Uchaux », caractérisée par un « Îlot boisé entre Rhône et Aigues », où la vigne est très présente et l'urbanisation dispersée, et où se succèdent de larges panoramas ainsi que des collines à dominante boisée et viticole. Deux échelles d'étude du paysage sont définies : une échelle éloignée, sur un rayon de 5 km, et une échelle rapprochée, sur un rayon de 800 m.

L'aire d'étude éloignée du projet comprend trois sites inscrits : « La chapelle et les ruines du château d'Uchaux » à 2,6 km, « L'ensemble formé par les ruines de la Tour de Bauzon et la chapelle St-Blaise » à 3,3 km et « L'ensemble formé par le village de Mornas et ses abords » à 4,2 km ; ainsi que huit monuments historiques. À l'échelle lointaine, l'enjeu est jugé « faible » : la visibilité dépend de la position de l'observateur et des obstacles naturels ou urbains. Quelques vues lointaines depuis des axes ou lieux dits de l'aire d'étude éloignée (Pétardier, Farjons, Hauteville, Merlanchon) restent possibles, mais, selon le dossier, la « masse sombre » s'intégrera aux milieux boisés et aux végétations arbustives environnantes.

Pour la MRAe, les perceptions lointaines ne sont illustrées que par un nombre limité de prises de vues, alors que le dossier souligne les « larges panoramas depuis les points hauts de l'aire d'étude éloignée ». Le caractère viticole du secteur, bénéficiant de diverses appellations, ainsi que les usages de proximité du site par le sentier de randonnée GR4 ne sont pas pris en compte.

À l'échelle rapprochée, l'enjeu paysager est jugé « fort à modéré » en raison de la visibilité potentielle depuis les routes RD12 et RD11, les habitations alentours et le sentier GR4, malgré la présence de masques visuels (boisements, haies).

Les incidences sur le paysage sont jugées « modérées », car « le parc agrivoltaïque épouse la topographie locale sans modification des courbes de relief [...et il] ne modifie pas les grandes lignes paysagères ». La faible hauteur des modules photovoltaïques (3,20 m) se caractérise par des incidences qui se limitent à l'échelle locale.

Les mesures proposées visent à limiter l'impact visuel par une palette de couleurs appliquée aux postes électriques et aux clôtures et portails, « de manière à se fondre dans le paysage agricole parcouru de haies et bosquets [en nuance de gris dans le paysage] ». Par ailleurs, des plantations de haies végétales sont prévues (mesures portées au titre des incidences sur la biodiversité).

Pour la MRAe, les trois photomontages fournis pour apprécier l'insertion paysagère du projet ne tiennent pas suffisamment compte des enjeux identifiés pour les usagers des routes, les riverains et les promeneurs empruntant le sentier de randonnée GR4.

La MRAe recommande de produire des photomontages représentatifs depuis le GR4 et les habitations riveraines notamment.

2.3. Risques naturels

2.3.1. Feu de forêt

Le plan départemental de protection des forêts contre les incendies de Vaucluse (2015-2024), approuvé en 2015, identifie de nombreux massifs forestiers de la commune de Mondragon comme

exposés aux risques d'incendie. Par ailleurs, la commune est couverte par le plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRIF) du massif d'Uchaux, approuvé en 2011.

L'aire d'étude restreinte du projet est concernée par le PPRIF et se répartit comme suit :

- en zone rouge (R) sur sa partie ouest, correspondant aux secteurs soumis à un aléa feu de forêt moyen à très fort, où l'implantation de champs photovoltaïques est interdite ;
- en zone bleue (B3) sur sa partie est, où l'aléa feu de forêt moyen impose uniquement des mesures d'autoprotection des bâtiments, en complément des dispositions générales de construction ;
- dans le reste du périmètre, classé en zone blanche, correspondant aux secteurs où l'aléa feu de forêt est faible à nul.

Le dossier mentionne que la zone clôturée du projet de 10 ha s'implante sur les zones blanches afin de s'affranchir de la réalisation des OLD de 50 m de profondeur. La principale mesure concerne l'évitement en amont, en phase de conception du dossier (E1.1c) pour une « *implantation [...] affinée prenant en compte les risques liés aux feux de forêt, liés au PPRif* », en évitant alors les boisements de risque « *faible à fort* ». L'incidence du projet sur le risque incendie de forêt est jugée « *faible* ».

La MRAe n'a pas d'observations particulières.

2.3.2. Inondation (risque induit)

La commune est considérée comme un territoire à risque important d'inondation (TRI) d'Avignon, Plaine du Tricastin, Basse Plaine de la Durance et est concernée par plusieurs atlas des zones inondables. Elle est également soumise à deux plans de prévention des risques inondation (PPRi) celui du Lez, arrêté le 13 décembre 2006, et celui du Rhône, arrêté le 11 juillet 2013.

Le site du projet est entièrement inclus dans le périmètre du TRI et présente un risque de débordement de nappes dans sa partie est.

Selon le dossier, les ruissellements supplémentaires résultant des surfaces nouvellement imperméabilisées seront collectés dans les fossés existants. Les sols du site pourraient être temporairement inondés en cas de fortes pluies, mais la topographie du secteur limite fortement ce risque. L'incidence sur le risque d'inondation est ainsi qualifiée de « faible » et aucune mesure n'est proposée.

La MRAe relève l'absence d'étude spécifique concernant le risque d'aggravation du ruissellement lié aux aménagements du site, alors même que la cartographie du fonctionnement hydraulique met en évidence des écoulements dirigés vers la périphérie extérieure du projet. L'étude d'impact devrait, *a minima*, proposer des mesures adaptées de maîtrise de ce risque, telles que l'aménagement de bassin d'orage en compensation aux abords des points bas du site.

La MRAe recommande de présenter une étude spécifique sur le risque d'aggravation du ruissellement induit par les différents aménagements du site et de prévoir la mise en place d'un bassin d'orage en compensation..

2.4. Effets cumulés

L'analyse des incidences cumulées recense, au 6 mars 2024, sept projets situés dans un rayon de 10 km autour du site. Le dossier conclut à l'absence d'impacts négatifs cumulés, en considérant que les mesures prévues pour le projet de Mondragon « *amélioreront objectivement les capacités écologiques [...], supprimant donc la possibilité de cumul d'impacts négatifs* ».

Le projet s'inscrit dans un secteur déjà fortement concerné par plusieurs projets, dont la plupart se superposent dans les domaines vitaux de Vautour moine et d'Aigle de Bonelli, dans les zones de

chasse et de transit des chiroptères, du Faucon crécerelle, de l'Alouette lulu et du Lézard ocellé. Ce cumul engendre une perte significative d'habitats pour ces espèces. Dès lors, les effets cumulés en termes de pertes d'habitats de reproduction et d'alimentation paraissent sous-évalués pour un grand nombre d'espèces d'oiseaux inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux et de chiroptères inscrites aux annexes II et IV de la directive Habitats-faune-flore.

Le dossier ne présente par ailleurs aucune analyse sur les effets cumulés du projet sur le paysage et le patrimoine.

La MRAe recommande de réévaluer les incidences cumulées du projet sur les espèces protégées et leurs habitats naturels au regard de la fragmentation de leurs espaces vitaux et de chasse et de transit, et de prévoir les mesures adaptées. Elle recommande également de présenter l'analyse des effets cumulés du projet sur le paysage et le patrimoine.